

COM (2013) 635 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana Matériaux de construction, présentée par l'Espagne)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 septembre 2013
(OR. en)**

13752/13

**FIN 536
SOC 696**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	16 septembre 2013
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2013) 635 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana Matériaux de construction, présentée par l'Espagne)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2013) 635 final.

p.j.: COM(2013) 635 final



Bruxelles, le 16.9.2013
COM(2013) 635 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana (Matériaux de construction, présentée par l'Espagne)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹ prévoit que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) peut être mobilisé, au moyen d'un mécanisme de flexibilité, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximum de 500 millions d'EUR au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions applicables aux interventions du FEM sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation².

Le 22 mai 2013, l'Espagne a introduit la demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana – Matériaux de construction, en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements intervenus dans 140 entreprises relevant de la division 23 de la NACE Rév. 2³ («Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques»⁴) situées dans la Communauté de Valence («Comunidad Valenciana»), région espagnole de niveau NUTS II (ES52).

Au terme d'un examen approfondi de cette demande, la Commission a conclu, en application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006, que les conditions d'octroi d'une contribution financière en vertu dudit règlement étaient remplies.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Données clés:	
N° de référence FEM	EGF/2013/004
État membre	Espagne
Article 2	point b)
Entreprises concernées	140
Région NUTS II	Comunidad Valenciana (ES52)
Division de la NACE Rév. 2	23 (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques)
Période de référence	14.6.2012 – 14.3.2013
Date de démarrage des services personnalisés	22.8.2013
Date d'introduction de la demande	22.5.2013
Licenciements durant la période de référence	630
Estimation du nombre de travailleurs licenciés visés par les mesures	300
Coût des services personnalisés (en EUR)	1 600 000

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

³ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ La division 23 de la NACE Rév. 2 «Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques» comprend: la fabrication de verre et d'articles en verre, la fabrication de produits réfractaires, la fabrication de matériaux de construction en terre cuite, la fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine, la fabrication de ciment, chaux et plâtre, la fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre, la taille, le façonnage et le finissage de pierres et la fabrication de produits abrasifs et de produits minéraux non métalliques n.c.a.

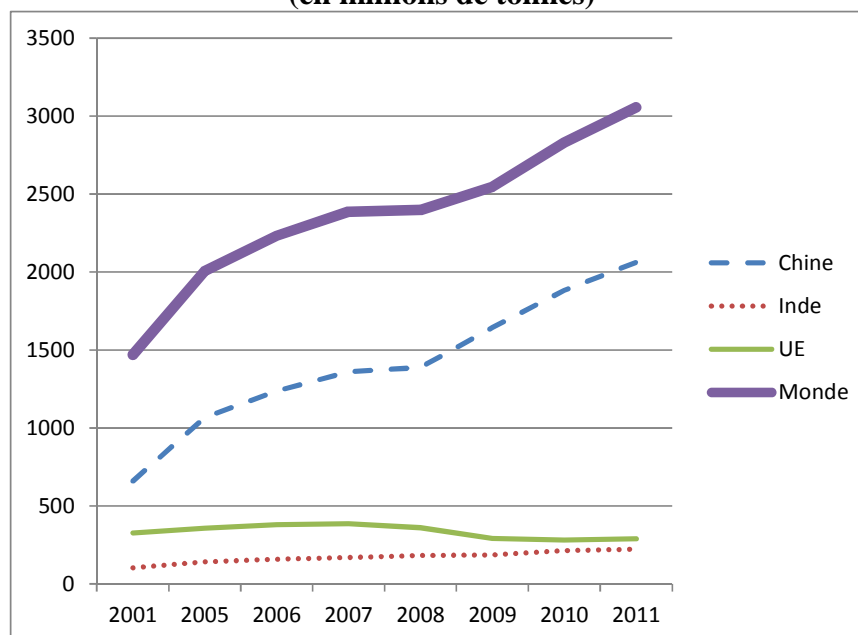
Frais de mise en œuvre du FEM ⁵ (en EUR)	80 000
Frais de mise en œuvre du FEM (en %)	4,76
Budget total (en EUR)	1 680 000
Contribution du FEM (50 %) (en EUR)	840 000

1. La demande a été présentée à la Commission le 22 mai 2013 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été fournies le 17 juillet 2013.
2. La demande satisfait aux critères d'intervention du FEM énoncés à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

Lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation

3. Afin d'établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, l'Espagne fait valoir qu'à l'échelle internationale, la production d'autres produits minéraux non métalliques en 2011 (3 055,6 millions de tonnes) a doublé depuis 2001. En 2001, la Chine était le premier producteur (661 millions de tonnes) et l'Union le deuxième (329 millions de tonnes). Dix ans plus tard, les deux positions étaient inchangées. Toutefois, alors que la production chinoise bondissait de 312 % pendant la décennie, la production de l'Union reculait de 12 %. Cela a élargi l'écart entre les deux niveaux de production. Si, en 2001, la Chine produisait deux fois plus d'autres produits minéraux non métalliques que l'Union, en 2011, la production chinoise était sept fois supérieure à la production de l'Union. La production de l'Inde, troisième producteur d'autres produits minéraux non métalliques dans le monde, a progressé de 217,2 % pendant la période 2001-2011.

**Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
(en millions de tonnes)**



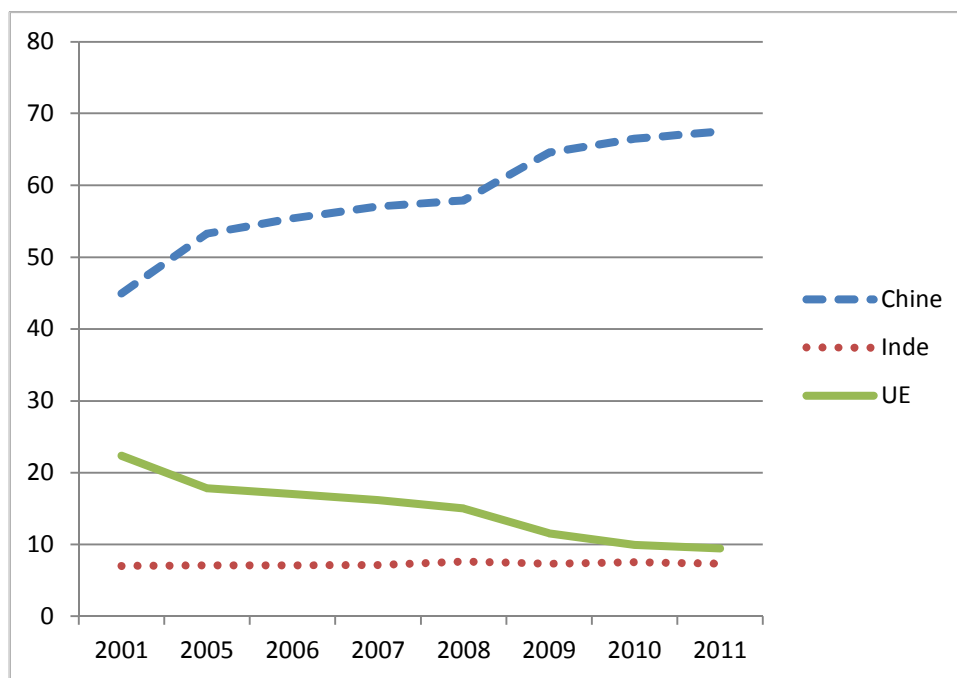
⁵ Conformément à l'article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006.

	2001	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Chine	661	1 068,8	1 236,8	1 361,2	1 388,4	1 644	1 881,9	2 063,2
Inde	102,9	142,7	159	170,5	183,3	186,9	213,9	223,5
UE	328,8	357,9	380,3	386,5	360,1	293,7	281,1	289,6
Monde	1 470,3	2 005,9	2 232	2 386,3	2 398,3	2 546,1	2 830	3 055,6

Source: Banque mondiale, Perspectives économiques mondiales, janvier 2012

4. Le déclin de la production d'autres produits minéraux non métalliques dans l'Union s'est accompagné d'une perte de part de marché au niveau mondial.

Part de marché (en %)



	2001	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Chine	44,96	53,28	55,41	57,04	57,89	64,57	66,50	67,52
Inde	7,00	7,11	7,12	7,14	7,64	7,34	7,56	7,31
UE	22,36	17,84	17,04	16,20	15,01	11,54	9,93	9,48

Source: Données établies par le demandeur à partir de données fournies par la Banque mondiale (Perspectives économiques mondiales, janvier 2012)

5. Ces chiffres montrent que l'augmentation de la production d'autres produits minéraux non métalliques a été moins marquée dans l'Union que chez ses principaux concurrents, ce qui s'est traduit par une perte de part de marché dans le secteur. La part de marché de l'UE-27 dans la production mondiale d'autres produits minéraux non métalliques est passée de 22,36 % en 2001 à 9,48 % en 2011, alors que la part de marché de la Chine a progressé de 45 % à 67,5 % et que celle de l'Inde s'est stabilisée autour de 7 %.

6. La fabrication d'autres produits minéraux non métalliques en Espagne a suivi la même tendance négative que dans l'Union. Toutefois, le recul de la production en Espagne est devenu plus prononcé à partir de 2008.

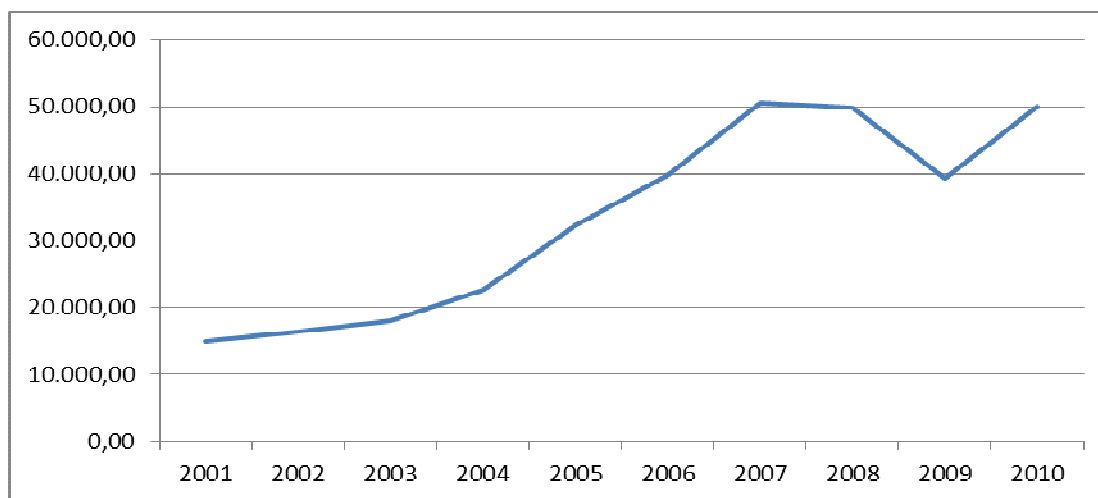
Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
Volume de production
(% de variation par rapport à l'année précédente)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Espagne	2,37	-4,62	-23,64	-23,81	-10,42	-10,47
UE	6,26	1,63	-6,83	-18,44	-4,29	3,02
Monde	11,27	6,91	0,50	6,16	11,15	7,97

Source: Eurostat, Volume de production 2011

7. Les statistiques commerciales d'EUROSTAT⁶ pour l'UE-27 montrent une augmentation substantielle des importations d'autres produits minéraux non métalliques dans l'Union pendant la période 2001-2011. Les importations ont triplé en 2010 par rapport à 2001, et ce malgré la baisse des importations observée en 2008 et 2009 en raison des effets de la crise économique et financière sur le secteur de la construction.

Importation d'autres produits minéraux non métalliques dans l'UE
(en millions d'EUR)



En outre, conformément à l'ICEX⁷, de janvier à novembre 2012, 85 % de l'ensemble des importations d'autres produits minéraux non métalliques dans le monde étaient des importations vers l'Union.

8. En conclusion, la Commission considère que les licenciements survenus dans les 140 entreprises de la division 23 de la NACE Rév. 2 («Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques») situées dans la Comunidad Valenciana, région espagnole de niveau NUTS II (ES52) peuvent être liés, comme l'établit l'article 2 du

⁶ EUROSTAT. Commerce UE-27 depuis 1988 par catégorie de la CTIC [DS-018995].

⁷ Instituto Español de Comercio Exterior – ICEX (Institut espagnol pour le commerce extérieur) www.icex.es.

règlement (CE) n° 1927/2006, à des modifications majeures de la structure du commerce international, lesquelles ont conduit à une augmentation des importations vers l'Union d'autres produits minéraux non métalliques et à une réduction de la part de marché mondiale de l'Union dans la fabrication de ces produits.

9. À ce jour, le secteur de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques a fait l'objet de quatre demandes de contribution du FEM⁸. Trois d'entre elles ont été introduites par l'Espagne à la suite de licenciements survenus dans la Comunidad Valenciana, région de niveau NUTS II.

Indication du nombre de licenciements accompagnée de justifications et respect des critères de l'article 2, point b)

10. L'Espagne a introduit cette demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du FEM au licenciement, pendant une période de neuf mois, d'au moins 500 salariés d'entreprises relevant de la même division de la NACE Rév. 2, dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II d'un État membre.
11. La demande fait état de 630 licenciements dans 140 entreprises de la division 23 de la NACE Rév. 2 («Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques») situées dans la Comunidad Valenciana, région de niveau NUTS II (ES52), pendant la période de référence de neuf mois comprise entre le 14 juin 2012 et le 14 mars 2013. Le nombre de licenciements a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006.

Explication de la nature imprévue de ces licenciements

12. Les autorités espagnoles font valoir que la crise économique et financière a entraîné un effondrement soudain de l'économie qui a eu de fortes répercussions sur de nombreux secteurs, en particulier sur la demande dans le secteur de la construction. Dans des pays comme l'Espagne, où le taux de croissance annuel du secteur de la construction était supérieur à la moyenne européenne, un ralentissement de l'activité à moyen terme était déjà escompté dans ce secteur. Toutefois, les fabricants n'ont pas pu prévoir l'augmentation des importations de matériaux de construction (lesquelles ont triplé au cours des dix dernières années), à laquelle est venu s'ajouter le ralentissement soudain et significatif de l'activité de construction du fait de la crise économique et financière.

Recensement des entreprises qui licencient et des travailleurs visés par les mesures d'aide

13. La demande porte sur 630 licenciements dans les 140 entreprises mentionnées ci-dessous.

Entreprises et nombre de licenciements		
ACTIA INICIATIVAS S.L.	1	HORMIGONES PRETENSADOS SETABENSES S.L. 1

⁸ EGF/2013/004 Comunidad Valenciana – Matériaux de construction (la présente demande);
EGF/2009/012 Waterford Crystal, COM(2010) 196;
EGF/2009/014 Comunidad Valenciana – Céramique, COM(2010) 216;
EGF/2010/005 Comunidad Valenciana – Pierre naturelle, COM(2010) 617.

Empresas y número de licenciamientos

AGC FLAT GLASS IBERICVA S.A.	1	IBERO ALCORENSE S.L.	4
ALFARBEN SA	1	INDUSTRIAS SEYFE SA	1
ALFREDO FENOLLAR, S.A.	1	INDUSTRIAS ALCORENSES CONFEDERADAS S.A.	1
ANDRES DOMINGO IBORRA, S.L.	4	INGENIERIA DE COMPUESTOS, S.L.	13
ARCANA CERAMICA, S.A.	1	INSTITUTO VALENCIANO DE LA VIVIENDA	1
ARCILLA BLANCA, S.A.	2	JOSE MONSERRAT SL	1
ARTE Y DISEÑO CERAMICO SA	1	JOSECEC SL	1
AZTECA PRODUCTS & SERVICES SL	1	KADENA HOME DESIGN SL	1
AZULEJERA ALCORENSE 1, S.L.	1	KERABEN GRUPO SA	1
AZULEJO ESPAÑOL S.L.	1	KERABEN SA	1
BALDOCER SA	1	KERAKOLL IBERICA, S.A.	2
BENESOL, S.L.	15	KERAMEX SA	1
BLEND CUT SL	1	LABORATORIOS DOCTA, S.L.	1
CALES DE LA PLANA S.A.	2	LEBARA LIMITED SUCURSAL EN ESPAÑA	1
CANTERAS ALICANTINAS SL	1	LEVITILE SA	1
CEMENTOS LA UNIÓN, S.A.	18	MANILUZ S.L	1
CEMENTVAL MATERIALES DE CONSTRUCCION S.L.	1	MARAZZI IBERIA SAU	6
CEMEX ESPAÑA S.A.	54	MARMOLES NOVELDA SA	2
CERACASA, S.A.	3	MARMOLES PAREDES, S.L.	1
CERAMICA EUROPEA DE FIGUEROLES SL	1	MARMOLES TARRAGONA SA	1
CERAMICA LA ESCANDELLA SA	1	MARSEMOL,S.L.	1
CERAMICA LATINA SL	1	MAVIDRE S.L.	1
CERAMICA NULENSE S.A.	3	MAYOLICA AZULEJOS, SL	2
CERAMICAS AZAHAR, SAU	2	MERCURY CERAMICA, S.L.	2
CERAMICAS BELCAIRE SA	1	MOSAVIT ALCALATEN SL	1
CERAMICAS IBEROALCORENSE, S.L.	2	NATUCER S.L.	1
CERLAT S.A.	20	NAVARTI GRUPO, SA	1
CICOGRES SA	1	NOVOGRES, S.A.	1
CIFRE CERAMICA S.L.	1	NUEVAS AUTOMATIZADAS, S.L.U.	5
COLOR ESMALT, S.A.	1	PERONDA CERAMICAS, S.A.	1
COLORKER SA	1	PORCELANITE, S.L.	1
COMERCIAL E INDUSTRIAL DEL MÁRMOL S.L.	1	PORCELANOSA GRUPO A.I.E	3
COMPACGLAS, S.L.	1	PORCELANOSA, S.A.	5
COMPONENTES ELECTRICOS INDUSTRIALES, S.E.I., S.L.	1	PRANE PROYECTOS E INVERSION S.L.	1
CORINGLE, SL	2	PREINDUSTRIALIZADOS PRETENSADOS DE LEVANTE, S.A.	38
CORTE CERAMICO LA VALL, S.L.	1	PROSART RESINAS, S.L.	1
CRIARESA, S.L.	1	QUIMICER SA	1
CRISTAL CERAMICAS SA	1	REAL CERAMICA S.A.U.	1
CRISTALERÍA BERCA SL	1	RECICLADOS VICENTE MALLEN, S.L.	1
CRISTALERÍA FORCADELL	21	REY-GRES, SL	1
CRISTALERIA JUANVI Y HERMANOS, S.L.	3	RIBERA SALUD II UTE LEY 18/82	1
CRISTALERIA MOIXENT S.L	1	ROIG CERAMICA SA (ROCERSA CERAMICA)	2
CRISTALES Y ARTICULOS DE REGALO, S.A.	1	ROSA GRES S.L.U.	1
CRITALGLASS VALENCIA S.L.U.	1	SAINT GOBAIN PLACO IBERICA, S.A.	1
DUNE CERAMICA S.L.	2	SAS PREFABRICADOS DE HORMIGON, S.A.	1
EMIGRES SL	1	SERRAGLASS S.L	1
EMPORIO CERAMICO S.L.	1	SPANISH TILE FROM NULES, S.A.	1

Entreprises et nombre de licenciements			
ENDEKA CERAMICS S.A.	1	STYLGRAPH HISPANIA SL	1
ENMALLADO PRODUCTOS CERAMICOS JMEL S.L.	2	SYSTEM POOL SA	1
EQUIPCERAM S.L.	1	TAULELL SL	1
ESMALGLASS S.A. UNIPERSONAL	2	TERREAL ESPAÑA DE CERAMICAS, S.A.U.	33
ESTUDIO CERAMICO, SL	1	THE SIZE SINTERED CERAMICS, S.A.	1
EUROATOMIZADO S.A.	3	TIERRA ATOMIZADA, S.A.	15
EXCLUSIVAS QUIM SL	1	TODAGRÉS, S.A.	43
FERRAES CERAMICA S.A.	1	TORRECID, SL	1
FERRO SPAIN, S.A.	5	TURGAL CERAMICAS S.L.	1
FORTE	35	UNDEFA 1, S.L.	41
FRANCISCO STRUCH, S.L.	11	UNDEFASA SA	1
GAMA-DECOR, SA	1	UNION VIDRIERA LEVANTE SL	1
GEOTECNIA Y CIMENTOS,S.A.	1	UNIVERSAL CERAMICA SL	1
GRES CID SL	6	UNIXAN XXI, S.A.	15
GRESANIA S.A.	4	UNVISA VALENCIA SA	1
HALCON CERAMICAS S.A.	2	VENIS, S.A.	2
HATZ SPAIN S.A.	1	VERNI-PRENS S.A.	1
HISPANO DE MARMOLES, S.A.L.	2	VIDRIOS SAN MIGUEL COOP. V.	1
HORMICEMEX S.A	21	VIGUETAS CASES, S.L.	8
HORMIGONES BUÑOL SL	3	VIGUETAS EL SARDINERO, S.L.	34
HORMIGONES DEL MAESTRAZGO SAU	2	VITROBEN, S.L	1
HORMIGONES DEL VINALOPO, S.A.	13	VIVES AZULEJOS Y GRES, S.A.	1
Nombre total d'entreprises: 140		Nombre total de licenciements: 630	

14. Tous les travailleurs licenciés auront le droit de bénéficier des mesures d'aide. Toutefois, sur la base de leur expérience de la gestion des interventions du FEM, les autorités espagnoles estiment qu'environ 300 travailleurs choisiront de bénéficier du soutien du FEM.

15. La répartition des travailleurs visés par le dispositif de mesures est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Hommes	267	89,0
Femmes	33	11,0
Citoyens de l'UE	290	96,7
Ressortissants de pays tiers	10	3,3
15-24 ans	2	0,7
25-54 ans	243	81,0
55-64 ans	55	18,3
Plus de 64 ans	0	0

16. La ventilation par catégorie professionnelle est la suivante:

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Directeurs, cadres de direction et gérants	13	4,3
Techniciens	47	15,7
Employés de type administratif	2	0,7
Personnel des services	2	0,7
Conducteurs d'installations et de machines	199	66,3
Professions élémentaires	36	12,0

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Apprentis	1	0,3

17. La répartition par niveau de formation⁹ est la suivante:

Niveau d'études	Nombre	Pourcentage
Éducation de base (jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire)	223	74,4
Deuxième cycle de l'enseignement secondaire	30	10,0
Enseignement supérieur	39	13,0
Autres (enseignement non formel)	1	0,3
Travailleurs sans formation ou ayant quitté prématurément l'école	7	2,3

18. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1927/2006, l'Espagne a confirmé qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination avait été appliquée et continuerait de l'être durant les différentes étapes de la mise en œuvre du FEM, et en particulier dans l'accès à celui-ci.

Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des parties intéressées

19. Le territoire concerné par les licenciements est celui de la Comunidad Valenciana, région de niveau NUTS II. Sur la totalité des entreprises espagnoles, 11,5 % sont implantées dans la Comunidad Valenciana. Le secteur manufacturier représente 26 % des emplois dans cette région, les services, 60 %, la construction, 10 %, et le secteur primaire, 4 %. Le modèle économique de la Comunidad est caractérisé par un fort pourcentage de petites et moyennes entreprises spécialisées principalement dans la fabrication de meubles, de chaussures, de textiles, de céramiques et de jouets. Ces industries sont concentrées autour d'un nombre limité de municipalités.

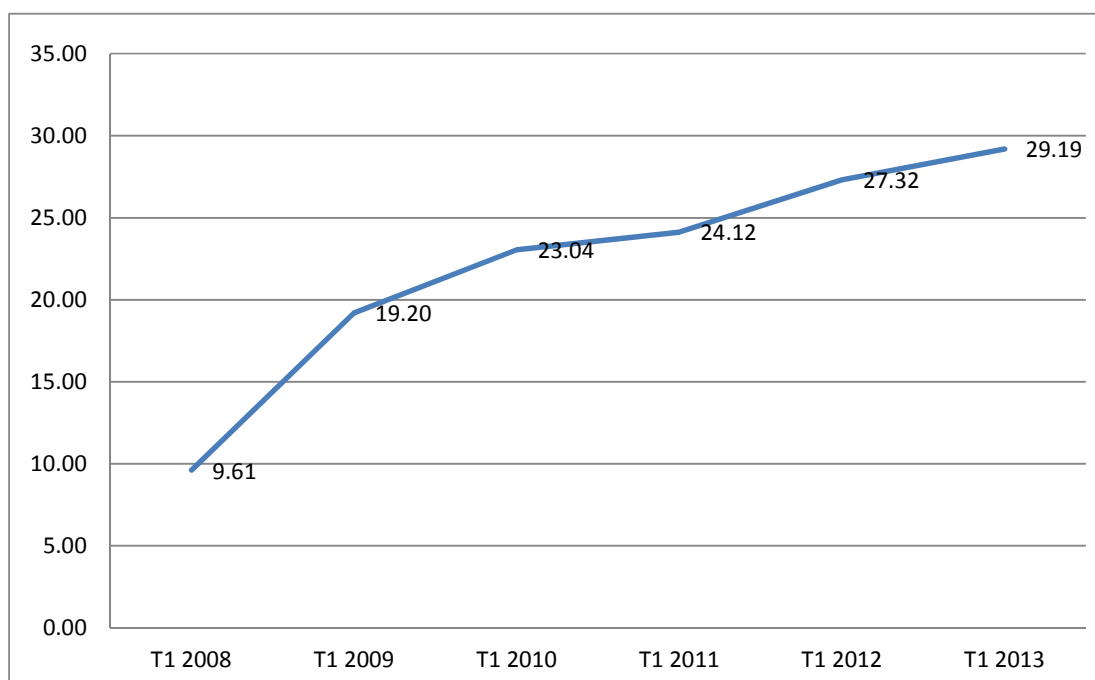
20. Les principales parties intéressées sont la *Generalitat Valenciana* (gouvernement autonome de la Communauté de Valence) et, en particulier, le SERVEF (Service public de l'emploi dépendant du gouvernement autonome), les syndicats UGT-PV et CCOO-PV, l'association patronale FEDCAM (Fédération des fabricants de ciment et de matériaux de construction) et l'association sans but lucratif FESMAC (*Foro Económico y Social de Materiales de Construcción*).

Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

21. L'emploi dans la Comunidad Valenciana a été durement touché par la crise. Le taux de chômage de la région a rapidement augmenté, passant de 9,61 % (au 1^{er} trimestre 2008) à 29,19 % (au 1^{er} trimestre 2013). La situation de l'emploi dans la région semble particulièrement fragile, étant donné les répercussions de la crise sur des secteurs traditionnels tels que le textile, la chaussure et la construction, secteurs très importants pour l'économie régionale.

Taux de chômage dans la Comunidad Valenciana

⁹ Catégories fondées sur la Classification internationale type de l'éducation (CITE 97).

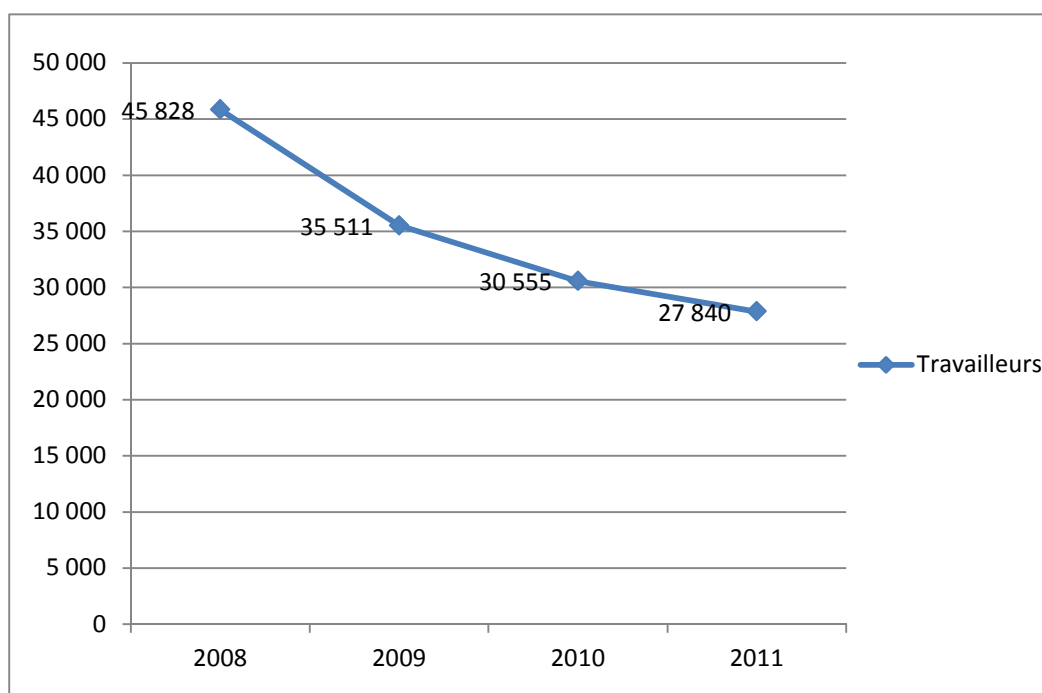


Source: Encuesta de Población Activa (EPA)¹⁰

22. Les autorités espagnoles font valoir que les licenciements survenus dans les entreprises relevant de la division 23 de la NACE Rév. 2 situées dans la Comunidad Valenciana ne feront qu'aggraver la situation du chômage, étant donné que la région et, en particulier, la province de Castellón sont fortement dépendantes de ce secteur. Le coefficient de spécialisation régionale de l'activité économique dans la Comunidad Valenciana en ce qui concerne la division 23 de la NACE Rév. 2 est de 2,074.
23. En outre, le nombre d'emplois disponibles dans la division 23 de la NACE Rév. 2 sur le territoire de la Comunidad Valenciana a reculé de près de 40 % entre 2008 et 2011.

¹⁰ EPA (enquête sur les forces de travail)
<http://www.datosmacro.com/paro-epa/ccaa/valencia?sector=Tasa-de-paro&sc=EPA->

Emploi dans les entreprises relevant de la division 23 de la NACE Rév. 2 situées dans la Comunidad Valenciana



Source: Graphique établi à partir de données de l'INE¹¹. Encuesta industrial empresas 2011.

24. À la suite de licenciements survenus sur le territoire de la Comunidad Valenciana dans des secteurs autres que la division 23 de la NACE Rév. 2, l'Espagne a introduit des demandes pour une intervention du FEM en mars 2010¹² (textiles) ainsi qu'en juillet¹³ et décembre 2011¹⁴ (secteurs, respectivement, de la construction et de la chaussure). La présente demande est la troisième introduite par l'Espagne pour des licenciements survenus dans la division 23 de la NACE Rév. 2 dans la Comunidad Valenciana¹⁵.

Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée du coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

25. Toutes les mesures qui suivent se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à réinsérer les travailleurs licenciés sur le marché du travail:
- Accueil et sessions d'informations: cette mesure est la première à être proposée à l'ensemble des travailleurs licenciés; elle prévoit: (1) des sessions d'informations générales et des sessions d'informations individuelles sur les compétences et les

¹¹ INE, Institut national espagnol de la statistique.

¹² EGF/2010/009 ES/Comunidad Valenciana – Textiles, COM(2010) 613.

¹³ EGF/2011/006 ES/Comunidad Valenciana – Construction de bâtiments, COM(2012) 053.

¹⁴ EGF/2011/020 ES/Comunidad Valenciana – Chaussure, COM(2012) 204.

¹⁵ EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana – Matériaux de construction (la présente demande); EGF/2009/014 ES/Comunidad Valenciana – Céramique, COM(2010) 216; EGF/2010/005 ES/Comunidad Valenciana – Pierre naturelle, COM(2010) 617.

formations exigées, sur les programmes d'orientation et de formation disponibles, et sur les allocations et les mesures d'incitation dont il est possible de bénéficier; (2) une procédure d'inscription.

- Établissement de profil, orientation et conseils professionnels: cette mesure comprend l'établissement du profil individuel des travailleurs participants et la conception du parcours de réinsertion personnalisé (phase I), des ateliers consacrés aux techniques de recherche d'emploi (phase II) et des conseils et un suivi de l'accompagnement personnalisé tout au long de la période de mise en œuvre.
- Formation. Cette mesure comprendra tout un éventail de formations: **(1) Formation professionnelle et amélioration des compétences**. La formation professionnelle sera axée sur les secteurs porteurs et prometteurs (la gériatrie pour les aides-soignants, le CAP pour le transport de voyageurs¹⁶, par exemple), tandis que l'amélioration des compétences (c'est-à-dire la formation professionnelle au sein du même secteur) visera à améliorer les compétences existantes des participants. L'amélioration des compétences sera conçue de manière à satisfaire les besoins futurs des fabricants d'autres produits minéraux non métalliques (par exemple, ISO 14001 management environnemental/béton; pathologies du béton préfabriqué; conception de dalles à répartition unidirectionnelle conformément à l'EHE-08¹⁷, etc.). Il est prévu qu'environ 120 travailleurs participent à cette formation. **(2) Formation sur le lieu de travail**. Cette formation professionnelle aura pour but de satisfaire les besoins spécifiques des entreprises locales. Sa particularité réside dans le fait que les cours dispensés en salle seront complétés par une formation sur le lieu de travail. On estime à 60 le nombre de travailleurs qui participeront à cette formation. **(3) Promotion de l'esprit d'entreprise**. Des formations spécifiques seront proposées aux travailleurs qui souhaitent créer une entreprise. On estime à 50 le nombre de travailleurs qui participeront à cette formation. **(4) Acquisition de compétences transversales**. L'offre de formation prévoira l'acquisition de compétences personnelles (intelligence émotionnelle, gestion du changement, capacité d'encadrement, etc.) ainsi que des formations aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et aux langues étrangères. On estime à 170 le nombre de travailleurs qui participeront à cette formation.
- Aide à la recherche intensive d'emploi: cette activité prévoit la recherche intensive d'emploi, y compris la recherche d'offres d'emploi locales et régionales et des services de placement. Un site web sera créé pour mettre à la disposition des travailleurs des outils en ligne destinés à les aider dans leur recherche d'emploi. Des tuteurs accompagneront les travailleurs tout au long du processus de sélection. Une fois que les travailleurs se seront réintégrés dans le monde du travail, des sessions individuelles de tutorat leur seront offertes afin de les aider à s'adapter à leur nouveau poste.
- Aide à l'entrepreneuriat: cette mesure est destinée à aider les travailleurs licenciés qui envisagent de créer leur propre entreprise. Trois phases sont prévues: **(1)**

¹⁶ Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est l'attestation indiquant que certains conducteurs professionnels ont fréquenté les cours et réussi les examens requis par la directive 2003/59/CE.

¹⁷ EHE est l'abréviation utilisée pour désigner la législation espagnole en matière de sécurité et de conception de structures en béton.

Soutien de projets et d'initiatives. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement dans l'élaboration, la réalisation et le suivi de projets viables de création d'entreprise ou d'emploi indépendant. Les tuteurs tenteront également de trouver des possibilités d'emploi indépendant au sein et en dehors du lieu de résidence des travailleurs et les proposeront aux participants à cette mesure. **(2) Accompagnement à la création d'entreprise.** Cette activité prévoit un tutorat personnalisé tout au long du processus de création d'entreprise (élaboration d'un projet d'entreprise, réalisation d'une étude de faisabilité et aide à l'élaboration d'un plan d'affaires) et une assistance pour les formalités administratives. **(3) Appui logistique et financier.** Mesure d'aide axée sur la collecte de fonds et les exigences administratives requises pour bénéficier des mesures d'incitation à la création d'entreprise. Il est estimé que 90 travailleurs participeront à la première phase, 50 à la deuxième et 25 à la troisième.

- Mesures d'incitation. Elles seront de quatre types: **(1) Incitation à la recherche d'emploi.** Les travailleurs recevront une somme forfaitaire de 300 EUR, à condition qu'ils participent à un dispositif de mesures personnalisées. On estime que cette somme sera accordée à tous les participants. **(2) Contribution aux frais de déplacement.** En raison de l'absence de transports publics entre les municipalités du territoire concerné, les participants devront utiliser leur propre véhicule pour se rendre au lieu où se déroule l'activité. Les travailleurs participant aux mesures recevront jusqu'à 400 EUR à titre de contribution aux frais de déplacement. On estime que cette somme sera accordée à 90 participants. **(3) Incitation au reclassement externe.** Les travailleurs qui reprennent une activité en qualité de salarié ou d'indépendant recevront jusqu'à 700 EUR. On estime que cette somme sera accordée à 125 travailleurs. **(4) Aide à la création d'entreprise.** Les travailleurs qui créent leur entreprise recevront jusqu'à 3 000 EUR pour couvrir les frais engagés à cet effet. On estime que cette somme sera accordée à 25 travailleurs.

26. Les frais de mise en œuvre du FEM, inclus dans la demande conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006 couvrent les activités de gestion, de contrôle, d'information et de publicité.
27. Les services personnalisés présentés par les autorités espagnoles constituent des mesures actives du marché du travail qui font partie des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités espagnoles estiment le coût total de l'intervention à 1 680 000 EUR, dont 1 600 000 EUR pour les services personnalisés et 80 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM (soit 4,76 % du montant total). La contribution totale demandée au FEM s'élève à 840 000 EUR (soit 50 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Coût estimé par travailleur concerné (en EUR) (*)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR) (**)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Accueil et sessions d'informations (<i>Acogida</i>)	300	200	60 000
Établissement de profil, orientation et conseils professionnels (<i>Orientación</i>)	300	683	205 000
Formation (<i>Formación</i>)	300	2 233	670 000
Aide à la recherche intensive d'emploi (<i>Servicios de inserción</i>)	250	990	247 500
Aide à l'entrepreneuriat (<i>Servicios de emprendedurismo</i>)	90	1 433	129 000
Mesures d'incitation (<i>Incentivos</i>)	300	961	288 500
Sous-total «Services personnalisés»			1 600 000
Frais de mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités préparatoires			0
Gestion			70 000
Information et publicité			5 000
Activités de contrôle			5 000
Sous-total «Frais de mise en œuvre du FEM»			80 000
Estimation du coût total			1 680 000
Contribution du FEM (50 % du coût total)			840 000

(*) Pour éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Ces arrondis n'ont toutefois pas d'incidence sur le coût total de chaque mesure, qui ne diffère pas de celui indiqué dans la demande présentée par l'Espagne.

(**) Le total diffère de la somme des rubriques en raison des arrondis.

28. L'Espagne confirme la complémentarité des mesures précitées avec les actions financées par les Fonds structurels et s'engage à ce que tout double financement soit évité.
29. Les principaux objectifs des programmes opérationnels 2007-2013 du FSE pour la Comunidad Valenciana consistent à encourager l'apprentissage tout au long de la vie des travailleurs et à réduire le risque de déscolarisation précoce, l'accent étant mis sur les personnes les plus vulnérables ou menacées d'exclusion sociale, essentiellement les jeunes travailleurs ou les travailleurs de plus de 45 ans, les femmes et les personnes handicapées. Les mesures du FEM se concentreront, quant à elles, sur les anciens travailleurs du secteur de la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, sans restrictions liées à l'âge, au niveau de formation, etc.
30. Le suivi continu des travailleurs concernés et des actions du FSE et du FEM ayant des objectifs similaires permettra d'éviter tout chevauchement entre les mesures de ces deux Fonds.

Date à laquelle les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

31. C'est le 22 août 2013 que l'Espagne a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour un cofinancement par le FEM. Cette date constitue donc le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre de ce Fonds.

Procédures de consultation des partenaires sociaux

32. Le projet de demande a été examiné à plusieurs reprises avec les partenaires sociaux visés au point 20 ci-dessus. Lors des réunions qui se sont tenues le 18 janvier, le 7 mars et le 15 avril 2013, les partenaires sociaux ont été consultés sur des points tels que le contenu de l'ensemble intégré de mesures, la répartition des rôles et des tâches et la programmation des actions.
33. Les autorités espagnoles ont confirmé que les exigences fixées dans leur législation nationale et dans la législation de l'Union concernant les licenciements collectifs avaient été respectées.

Informations sur les actions revêtant un caractère obligatoire en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

34. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les autorités espagnoles, dans leur demande:
 - ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives,
 - ont démontré que les actions visaient à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs,
 - ont confirmé que les actions admissibles visées ci-dessus ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union.

Systèmes de gestion et de contrôle

35. L'Espagne a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent le FSE. La direction générale des projets et fonds européens du ministère régional des Finances et de l'Administration publique de la Comunidad Valenciana¹⁸ sera l'organisme intermédiaire pour l'autorité de gestion.

Financement

36. Au vu de la demande de l'Espagne, il est proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés (frais de mise en œuvre du FEM inclus) à hauteur de 840 000 EUR, soit 50 % du coût total. L'aide proposée par la Commission au titre du Fonds repose sur les informations fournies par l'Espagne.
37. Compte tenu du montant maximal de la contribution financière du FEM, fixé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1927/2006, et de la marge disponible pour la réaffectation des crédits, la Commission propose de faire intervenir le FEM à hauteur du montant total susmentionné, à affecter sous la rubrique 1a du cadre financier.
38. Le montant proposé de la contribution laissera disponibles plus de 25 % du montant annuel maximum affecté au FEM pour répondre aux besoins des quatre derniers mois de l'année, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006.
39. Par la présente proposition de mobilisation du FEM, la Commission engage la procédure de trilogue sous forme simplifiée, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours au FEM et sur le montant requis. La Commission invite la première des deux branches de l'autorité budgétaire qui parviendra, au niveau politique approprié, à un accord sur le projet de proposition de mobilisation à informer l'autre branche et la Commission de ses intentions. En cas de désaccord de l'une des deux branches de l'autorité budgétaire, un trilogue formel sera organisé.
40. La Commission présente séparément une demande de virement visant à inscrire au budget de 2013 les crédits d'engagement nécessaires, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006.

Source des crédits de paiement

41. Les crédits alloués à la ligne budgétaire du FEM dans le budget de 2013 serviront à financer le montant de 840 000 EUR requis pour la demande de l'Espagne.

¹⁸ *Dirección General de Proyectos y Fondos Europeos de la Consellería de Hacienda y Administraciones Públicas de la Generalitat Valenciana.*

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/004 ES/Comunidad Valenciana (Matériaux de construction, présentée par l'Espagne)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière¹⁹, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation²⁰, et notamment son article 12, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne²¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du FEM à concurrence d'un montant annuel maximum de 500 millions d'EUR.
- (3) Le 22 mai 2013, l'Espagne a introduit une demande de mobilisation du FEM pour des licenciements survenus dans 140 entreprises relevant de la division 23 de la NACE Rév. 2 («Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques») situées dans la Comunidad Valenciana (ES52), région de niveau NUTS II. Cette demande a été complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le 17 juillet 2013. Elle remplit, en outre, les conditions relatives à la fixation du montant des contributions financières telles qu'elles sont énoncées à l'article 10 du règlement (CE) n° 1927/2006. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 840 000 EUR.

¹⁹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

²⁰ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

²¹ JO C [...] du [...], p. [...].

- (4) Il convient par conséquent de faire intervenir le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par l'Espagne,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 840 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président